

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**SEANCE DU 04 JUIN 2026****Objet : Prise en charge des frais de déplacement des élus****N° : 022/2026**

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué en date du vingt-huit mai 2026, s'est réuni dans les locaux du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon à Brignoles, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel CONSTANS, Président.

Il examine le point n°7 de l'ordre du jour, visé en objet.

Nombre de membres du Comité Syndical : 22 représentant 22 voix

Nombre de membres en exercice : 22 représentant 22 voix

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 22 représentant 22 voix

DELEGUES DES EPCI :**PRESENTS AYANT PRIS PART AU VOTE:****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :**

O. ARTUPHEL – O. BARTHELEMY – G. BRINGANT – J-M. CONSTANS – R. DEBRAY
J-C. FELIX – V. GARELLO – M. GENOVA – S. MARTIN – C. PAILLARD – F. PERO – C.
RINAUDO – P. ROUX – J. TESSON – P. TONARELLI – P. VALLOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

N. BREMOND – S. CARLES – H. PHILIBERT – Y. SOUQUE – C. VENTURINO-
GABELLE – S. GOUDAL-ORIONE

TITULAIRES ABSENTS/EXCUSES :**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :**

J-M. GUISIANO – C. PORZIO – A. RAVANELLO – N. RULLAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

F. PANIZZI

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrice TONARELLI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-13, D. 5211-4-1 et D. 5211-5, L. 2122-23-6 et L. 2123-18-2, L. 2123-18-4 et L.2123-19 applicables par renvoi des articles L.5211-12 L.5711-1 du CGCT,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local et renforçant les droits au remboursement des frais des élus en situation de handicap,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable par renvoi aux élus locaux,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 précité

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 précité ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant qu'outre les indemnités de fonction, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement de certains frais engagés dans l'exercice de leur mandat lorsque ces remboursements sont prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales

Considérant les différents cas de remboursement de frais liés à l'exercice du mandat

1. Le remboursement des frais de mandat spécial

Par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, en application des articles L. 2123-18 et L. 5211-12 suivant du code général des collectivités territoriales (CGCT), le remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux s'applique à tous les élus des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI et ceux composés uniquement d'EPCI.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt du Comité syndical et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, et limitée dans sa durée. Ce mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

En application de l'article L. 2123-18 du CGCT, en exécution d'un mandat spécial, l' élu concerné peut obtenir le remboursement de ses frais de séjour (hébergement et restauration) sur une base forfaitaire, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne les frais de transport, l' élu concerné peut en obtenir le remboursement sur la base des frais réellement engagés. A cet effet, il présente un état de frais précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées dès lors qu'elles apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

A cet égard, il est précisé que les frais de garde susceptibles d'être remboursés doivent porter sur la garde :

- D'un enfant de moins de 16 ans,
- D'une personne âgée,
- D'une personne en situation de handicap,
- D'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Des pièces justificatives devront être produites par les élus concernés qui permettront de s'assurer :

- Que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien une personne relevant des catégories précitées dont la garde au domicile de l' élu est empêchée par sa participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 5211-13 du CGCT ;
- Du caractère déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales ayant assuré la prestation de garde ;
- À l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement, dont le montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

Enfin, le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du smic horaire.

2. Le remboursement des frais de déplacement

L'article L. 5211-13 du CGCT prévoit que les élus du comité syndical ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour participer à certaines réunions se tenant hors du territoire de la commune qu'ils représentent. Ce remboursement est de droit dès lors que l' élu justifie de sa participation effective à la réunion.

Les réunions ouvrant droit au remboursement sont les suivantes (liste exhaustive fixée par la loi) :

- Réunions du Comité syndical
- Réunions du Bureau syndical
- Commissions du syndicat mixte instituées par délibération dont les délégués syndicaux sont membres.
- Organes délibérants ou bureaux des organismes où les délégués représentent le syndicat mixte,

Ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique.

En application de l'article D. 5211-4-1 du CGCT, la prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (soit 1 155,06 € au 1er janvier 2026).

LE COMITE SYNDICAL

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE :

- Sur présentation des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement des élus du comité syndical dans le cadre de leur participation aux réunions liées à l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 précité et les arrêtés pris pour son application.
- Pour la durée du mandat, le remboursement aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses de transport et de séjour (déplacements, hébergement et restauration) engagées par les élus du comité syndical dans le cadre des mandats spéciaux qui leur sont confiés. Ces remboursements sont effectués conformément aux dispositions applicables aux personnels civils de l'Etat, notamment celles prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé et les textes qui l'ont modifié.
- Le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés par les élus du comité syndical en raison de leur participation aux réunions liées à l'exercice de leur mandat, dans la limite du montant horaire du SMIC et sur présentation des justificatifs correspondants.

- **DIT** que la dépense correspondante est prévue au BP 2026

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits

Secrétaire de séance

Patrice TONARELLI

Le Président du Syndicat Mixte



Jean-Michel CONSTANS